CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU CENTRE

22, avenue Dauphine 45 100 ORLEANS

N° 2/2011
......

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs- kinésithérapeutes du XXX c/ Mme Béatrice C.
......

Audience du 10 septembre 2012

Décision rendue publique par affichage le 25 septembre 2012

La plainte.

Le greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre a enregistré le 21 décembre 2011 la plainte portée par l'Ordre départemental du XXX contre Mme Béatrice C.

L'Ordre départemental fait grief à Mme C d'avoir méconnu les dispositions de l'article R. 4321-78 du code de santé publique.

L'instruction.

Le greffe de la chambre disciplinaire en a avisé Mme C par courrier du 16 janvier 2012 dont il a été accusé réception le 24 janvier.

Mme C a présenté des observations en défense, reçues le 15 février 2012 par le greffe de la chambre disciplinaire.

Par courrier du 14 mai 2012 dont il a été accusé réception le 21 mai, Mme C a été avisée de l'examen de la plainte en audience tenue le 15 juin 2012.

Par courrier reçu le 5 juin 2012 au greffe de la chambre disciplinaire, Me Guiet a présenté des observations en défense dans l'intérêt de Mme C.

Par courrier reçu le 13 juin 2012 au greffe de la chambre disciplinaire, le conseil départemental de l'Ordre a transmis les extraits de procès verbaux ainsi que les listes d'émargement des réunions du conseil du 6 septembre et 8 novembre 2011, portant décision de déposer plainte contre Mme C.

Par jugement rendu public par affichage le 6 juillet 2012, la chambre disciplinaire a ordonné un supplément d'instruction aux fins notamment de permettre au rapporteur de se procurer les documents, tels le contrat d'assistant passé avec Mme I, permettant de préciser les relations professionnelles entre Mme C et Mme I.

Par courrier reçu le 21 août 2012 au greffe de la chambre disciplinaire, Me Guiet a fourni le contrat d'assistanat conclu entre M. et Mme C d'une part et Mme I d'autre part, ainsi que des attestations de patients confirmant la bonne maîtrise de la langue française par Mme I.

Par un courrier du 6 juillet 2012, dont il a été accusé réception le 21 juillet, Mme C a été avisée de l'examen de la plainte en audience tenue le 10 septembre 2012.

L'audience tenue le 10 septembre 2012.

Y ont été entendus le rapport de M. Bournon, et les observations de Me Guiet, représentant Mme Béatrice C. Me Guiet a rappelé ses moyens, savoir que l'esprit des textes permettant la libre circulation des travailleurs dans l'Union a été respecté, que le conseil de l'Ordre n'a pas justifié d'une délibération de son conseil d'administration, et qu'il n' a pas été tenté de procéder à une conciliation.

L'un des assesseurs, M. Rivière a demandé à Me Guiet si Mme I s'était déclarée auprès de l'Ordre national comme libre prestataire de service.

M. V, secrétaire général du conseil départemental du XXX, représentant le conseil à l'audience, s'en est remis à la sagesse de la chambre.

Me Guiet a été mis en mesure de s'exprimer en dernier dans l'intérêt de son client.

Le président a annoncé que le délibéré s'achèverait le mardi 25 septembre 2012.

Le jugement.

1. La Chambre estime avoir été régulièrement saisie de la plainte du conseil départemental de l'Ordre. La délibération du conseil autorisant son président à saisir la Chambre disciplinaire a été produite. En insistant sur le fait que seul un « extrait » de délibération a été produit, Mme C ne remet pas en cause utilement le fait. Par la décision n° 344762 du 23 décembre 2011, le Conseil d'Etat a jugé que la conciliation n'était pas un préalable obligatoire lorsque la plainte émanait d'une instance ordinale. Cette solution, par référence à l'article L. 4321-17 du code de santé publique, doit être étendue en l'espèce. En conséquence, la Chambre examine le bien-fondé de cette plainte.

2. Les faits de l'espèce que la Chambre regarde établis sont les suivants :

- 2.1. Madame Béatrice C et M. Jean-Philippe C son époux, ont embauché par contrat daté du 15 juin 2011 une ressortissante roumaine, Mme I. Mme I est convoquée par le conseil départemental de l'Ordre (le CDO) en vue de son inscription au tableau. Le 6 septembre 2011, Mme I répond à la convocation du CDO en vue de son inscription. Le 12 septembre 2011, le CDO notifie à Mme I son refus de l'inscrire, au motif de l'absence dans son dossier du test de connaissance du français TCF niveau B1. Le 28 septembre 2011, le CRO enregistre le recours de Mme I contre ce refus d'inscription. Dans son courrier, Mme I indique qu'elle a passé les épreuves du TCF le 21 septembre et qu'elle en aura les résultats prochainement. Le 16 novembre 2011, le recours de Mme I est examiné par le CRO. Mme I produit son attestation de réussite aux épreuves. Le 24 novembre 2011, la décision du CRO d'inscrire l'intéressée au tableau est notifiée à Mme I.
- 2.2. M. C a déclaré tout à la fois que Mme I avait cessée son activité dès réception du courrier notifiant le refus d'inscription au tableau, soit le 16 septembre 2011, et qu'il avait été nécessaire de parer au manque de praticiens inopinément causé par l'entrée en congé de maladie de leur assistante Mme XXX le 23 septembre 2011. La Chambre en déduit que sur l'essentiel de la période du 15 juin 2011 au 24 novembre 2011, Mme I a pratiqué son art en exécution du contrat passé avec M. et Mme C.
- 2.3. Cette situation a donné lieu à un échange entre M. C et M. V, secrétaire général du conseil départemental lors d'une réunion professionnelle. M. G, président du CDO a déclaré au rapporteur avoir appelé M. C et s'être fait confirmer que Mme I avait « repris son travail » , faute de solution avant le 3 octobre 2011.
- 2.4. Le CDO a déclaré avoir demandé un relevé d'activité de Me I à la caisse primaire d'assurance maladie. Ce document n'a pas été produit à la Chambre.

- 3. La Chambre estime que les faits entrent dans les prévisions de l'article R. 4321-78 du code de la santé publique.
- 3.1. Ces dispositions sont ainsi libellées : « Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie ».
- 3.2. D'une part, le défaut d'inscription au tableau de Mme I constitue l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie, par application de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique. La chambre écarte à cet égard l'argumentation en défense de Mme C. Celui-ci a soutenu que Mme I étant ressortissante d'un Etat membre de l'Union, elle pouvait exercer sans avoir à procéder aux formalités de l'article L. 4321-10 ainsi qu'il est prévu à l'article L. 4321-11. Mais la Chambre relève notamment que ces dispositions concernent une pratique « temporaire ou occasionnelle » et supposent une « déclaration préalable ». La Chambre estime que le contrat passé entre Mme I et M. et Mme C est un contrat d'assistanat qui ne peut couvrir une pratique « temporaire ou occasionnelle » au sens du texte invoqué. Elle relève que Mme C, interrogée sur le point, ne soutient pas avoir vérifié que Mme I s'est déclarée dans les formes prévues à l'article L. 4321-11.
- 33. D'autre part, Mme C a eu une parfaite connaissance de la pratique exercée par Mme I pour laquelle, en exécution du contrat, elle a mis à disposition les locaux professionnels et le matériel professionnel lui appartenant et sa patientèle. Elle n'ignorait pas que Mme I n'était pas inscrite au tableau, formalité dont elle était tenue au demeurant de s'assurer avant de contracter avec elle. Elle a facilité cet exercice illégal.
- 4. La Chambre estime que ces faits sont de nature à justifier une sanction. Elle écarte l'argumentation de Mme C, qui invoque le principe de la « continuité des soins » prévu à l'article R. 4321-92 du code de la santé publique. La Chambre retient que ce principe ne peut être galvaudé comme tend à le faire Mme C, à qui il revenait le plus probablement de diriger ses patients vers d'autres cabinets. Elle écarte l'argumentation implicite qui se déduit de la production par Mme C d'attestations de patients satisfaits de la maîtrise de la langue française par Mme I, ainsi que l'argument entendu en séance du 15 juin 2012 selon lequel les roumains parlent français. L'argumentation sous-jacente semble tendre à expliquer que le préalable mis à l'activité de l'impétrante n'avait, ainsi qu'il est révélé a posteriori, pas lieu d'être. La Chambre estime au contraire qu'il est d'ordre public que les procédures tendant à exercer des contrôles a priori ne puissent être de la sorte vidées de leur efficace préventif.
- 5. Pour le quantum de la sanction, la Chambre prend note de la transparence de la situation vis-à-vis notamment des instances ordinales, de la franchise et du naturel des échanges entre M. C et ses confrères pendant la période litigieuse. Mme C, qui ne soutient en tout état de cause pas avoir été laissée dans l'ignorance de cette situation par son mari et associé, s'est comportée comme si l'infraction aux règles ne présentait à ses yeux qu'un caractère véniel sans conséquence réelle, la régularisation de la situation a posteriori, dont elle ne pouvait douter, présentant à terme un caractère absolutoire, la commodité justifiant qu'il soit dans l'instant passé outre. Tel n'est pas le sentiment de la Chambre, pour laquelle excuser une telle naïveté ou une telle outrecuidance, pourrait contribuer à répandre le bruit de l'inutilité des contrôles a priori et des institutions chargées d'y prêter la main. La chambre estime, au visa de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, devoir infliger à Mme C la sanction de principe d'une interdiction temporaire d'exercice de trois mois. Compte tenu de l'absence au final de tout préjudice lié par exemple à l'incompétence professionnelle de Mme I, dont la situation a été régularisée, compte tenu de l'absence d'atteinte à l'honneur et à la probité et dans un souci d'apaisement, la Chambre estime que cette sanction doit être assortie d'un sursis.

N° 2/2012

En conséquence, la chambre disciplinaire décide :

Article 1^{er}: La sanction d'interdiction temporaire d'exercice de trois mois de la masso-kinésithérapie, avec sursis, est infligée à Mme Béatrice C.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au conseil départemental du XXX de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à Mme Béatrice C, à Me Guillet, au directeur général de l'agence régionale de santé , au Procureur de la République près de la Cour d'appel de Bourges, au Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et au ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Franck Coquet, vice-président de Tribunal administratif et de cour administrative d'appel, Président, M. Loïc Bournon, M. Pascal Rivière, M. Dominique Desnos, M. Serge Bourbon, membres.

Le Président de la chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance.

Franck COQUET

M. Loïc BOURNON M. Pascal RIVIERE M. Dominique DESNOS M. Serge BOURBON

La greffière, Mme Camille PIATECKI